

ASSOCIATION DES TROCS ET BOURSES DU CANTON DE GENEVE ET ENVIRONS

STATUTS

Article 1 : Nom, durée et siège

L'association ci-dessus, regroupant tous les trocs et bourses du Canton de Genève, est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.
Son siège est situé au domicile du/de la responsable, à Plan-les-Ouates.
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- 1) Réunir tous les trocs, ventes-échanges et bourses du Canton de Genève et environs.
- 2) Permettre à chaque troc de diffuser ses informations sur le site internet.
- 3) Faire connaître le site internet auprès des autorités, des services sociaux et autres.
- 4) Favoriser la collaboration des trocs entre eux pour une meilleure planification des ventes.
- 5) Echanger des nouvelles idées.
- 6) L'association n'a pas de but économique propre, elle est apolitique et sans confession.

Article 3 : Membres

Sont admis en tant que membres les responsables et/ou remplaçantes des trocs, ventes-échanges et bourses du Canton de Genève et environs.
Chaque membre a droit à 1 voix à l'Assemblée Générale.
Les membres doivent s'acquitter, au cours du premier trimestre de chaque année de la cotisation annuelle.

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- A) l'Assemblée Générale
- B) le comité
- C) les vérificateurs de comptes

A) L'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se réunit tous les deux ans.
Elle est convoquée par le comité.
Elle approuve les comptes, et donne décharge au comité.

Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de cette assemblée.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
Le vote se fait, en principe, à main levée.
En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.
En cas de nécessité, une Assemblée Générale extraordinaire peut-être réunie par le comité ou doit l'être sur demande du 1/5 des membres.

B) Le comité :

L'association est administrée par un comité de trois à sept membres. Il se constitue lui-même et désigne le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et le/la trésorier(ère) qui forment le bureau.

Le comité est élu pour une période de deux ans.

Les membres du comité sont rééligibles.

Le comité se réunit selon les besoins.

Les charges sont réparties au sein du comité

C) Les vérificateurs de comptes :

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour deux ans et sont rééligibles deux fois.

Article 5 : Ressources financières

Les ressources financières proviennent des cotisations des membres et des dons.

Article 6 : Modifications des statuts

La modification des statuts est du ressort de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents.

Article 7 : Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

La décision est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée, qui décide de la dissolution, statue également sur l'affectation de son avoir social.

Article 8 : Exclusion

Les membres qui contreviennent aux statuts de l'association ou commettent des actes contraires à ses intérêts, peuvent être exclus par le comité.

Fait à Plan-les-Ouates, le 10 janvier 2006

Modifié à Plan-les-Ouates, le 21 novembre 2007

